

## La Société des Garçons des Charbonnières

La Société des Garçons des Charbonnières nous est connue grâce au registre de la dite en possession de Jaques Rochat, dit Jacky, fils de Victor Rochat dit Toto. Il appartenait à Fritz, père de Victor, cadeau à lui fait en 1932 par Paul Rochat fit Fenasse.

Ce registre a servi de nombreuses fois à établir des articles divers et nombreux sur la société, comme aussi à une introduction en rapport avec l'ouvrage à paraître : « Une société de garçons aux Charbonnières, 1773-1848 ». Nous vous la livrons en primeur !

### *Introduction*

*On découvrira plus bas la liste, non exhaustive, des sociétés qui se créèrent et perdurèrent au village des Charbonnières. Elles furent nombreuses et variées. Si pour certaines il existe de belles archives – celles-ci déposées dans la tour de l'église du Lieu – pour d'autres il ne reste rien, un nom lu au hasard de recherches, ainsi en est-il de l'Enragée dont l'existence même reste encore hypothétique.*

*Nous n'avons pas la prétention d'établir la totalité des historiques de cette quarantaine de sociétés, cela nous mènerait trop loin, encore que, un jour... Dans un premier temps nous vous livrerons matière et études sur les principales de ces sociétés. Nous comptons celle des garçons des Charbonnières dans cette catégorie.*

*Première mention historique quant à cette compagnie dans la FAVJ, sauf erreur en 1939 (à l'heure actuelle nous sommes encore à la recherche de l'article en question). Seconde mention dans la RHV de 1939 qui reprend en partie la matière de l'article précité.*

*Plus tard, vers 1950, Auguste Piguet parle à son tour de la société des garçons des Charbonnières dans son étude folklorique.*

*On retrouvera plus bas toute cette matière.*

*La suite appartient au présent où nous vous livrons le contenu entier du seul livre de procès-verbaux connu. Nous avons établi une transcription pour les règlements ainsi que pour la liste des membres. Nous laisserons le lecteur se débrouiller seul avec le reste.*

*Notons ici que la société ne fut pas créée en 1773. Cette année-là correspond simplement à la remise au net des règlements de la société qui put naître quelques décennies plus tôt, voire même carrément au début du XVIIIe siècle, à l'instar de celle du Lieu.*

*Car les sociétés de jeunesse existaient autrefois dans pratiquement tous les villages, et si petits soient-ils. Ainsi pour la commune du Lieu, si l'on connaît les archives des sociétés de garçons des Charbonnières, du Séchey et du Lieu, d'anciennes notes peuvent nous faire penser qu'il y eut une société du même*

*genre à Combenoire, et assurément à Fontaine aux Allemands. Crénom, il fallait bien surveiller ses filles... Il doit en être de même pour les deux autres communes. Nous connaissons à ce sujet au moins les archives de la société de jeunesse du Pont.*

*Le règlement de la société des garçons des Charbonnières dut être à peu près pareil dans toutes les sociétés locales et similaires.*

*Et quelles activités maintenant ? On ne possède pas les comptes. La partie administrative, admettre les nouveaux membres, nommer les banderets, les présidents, les secrétaires, les boursiers, gérer le capital, et puis contrôler, on le pense, ce qui se passe en terme de fréquentation. On n'empêche personne de se marier, d'autant plus que celui-là offrira les semaises, c'est-à-dire une somme capable de régaler ceux qui restent. C'est ce qui se nomme encore enterrer sa vie de garçon. Moment où le vin pouvait couler à flot et qui appelle plus souvent qu'à son tour des batteries, qui ne sont autres que nos bagarres actuelles. On se fiche sur la gueule, à propos d'une fille, d'un mot outrageant, et on le fait d'autant plus volontiers que les partenaires seraient du village voisin. Ceux-là, pour l'essentiel, on ne peut pas les sentir. Et puis l'on se marie, la vie se tasse, et quand on les rencontre pour traiter avec eux, on vend des vacherins, des planches, du bétail, on se remémore ces beaux moments :*

*- Tu te souviens, Fenasse, quand tu m'avais fichu sur la gueule.*

*Peut-être qu'il ne parlait pas ainsi, mais tout comme. Et ils riaient de bon cœur à l'évocation de ces charmants souvenirs qui finiraient par les unir plus que les disjoindre.*

*Nous n'en dirons pas plus, laissant au lecteur le plaisir de découvrir d'autres activités en déchiffrant la partie procès-verbaux. Très répétitive certes, mais nécessaire pour bien comprendre le pourquoi de ces sociétés et la manière exacte dont elles étaient gérées.*

*Bonnes découvertes.*

*Les Charbonnières, en août 2005 :*

## **Nouvelle étude**

On lit à la page 2 :

*L'an mille sept cent septante trois et le 3<sup>e</sup> jour du mois de février, ce livre des honorables Garçons (écrit Garsons) des Charbonnières a été copié et enregistré dans tous les poins tout comme le précédent et les noms de tous les garçon qui composent l'honorable Compagnie à présent ont été remis en mage (marge) très fidèlement.*

Il y a donc tout lieu de croire, du moment qu'il existait un précédent registre, que la Société des Garçons des Charbonnières remonte à plus haut que 1773. Nous ignorons tout de ces débuts.

Quoi qu'il en soit en 1773 on repart sur un pied neuf en écrivant à peu près tout ce que l'on savait sur la réglementation en usage dans cette société. Eléments intéressants que l'on trouvera ci-dessous :

*L'an mille sept cent septante trois et le 3<sup>e</sup> jour du mois de février.*

*Nous les honorables garçons des Charbonnières étant assemblés à l'ordinaire pour vaquer à leur affaire et pur retirer leurs droits et les passations des jeunes garçons qui se pourront présenter à nous moyennant qui soient de bons père et de bonne mère et de bonne réputation. Bien entendu qu'un enfant non légitime ou bâtard ne pourra entrer dans l'honorable compagnie, non plus que d'autres reconnu à quelque autre chose que ce soit.*

*Bien entendu que celui qui se passe devra relever l'honneur de tous les garçons qui composent la société et celui qui ne voudra pas se soumettre à la pluralité des voix, tel paiera amende arbitraire. Quand un garçon du village sera attaqué par des garçons étrangers, ceux qui se trouveront dans l'endroit et qui ne voudront lui prêter aide et qui videront l'endroit, seront châtiés de l'honorable compagnie moyennant qui puissent faire voir que c'est à tort qu'il est attaqué, tel paiera amende arbitraire (noté Irbytraire), de même que ceux qui ne voudront se soumettre à la loi ci-dessus (en réalité ci-dessous) :*

*1o Celui qui prendra le saint nom de Dieu en vain en Compagnie sera châtié.*

*2o Celui qui donnera un démenti à son camarade en Compagnie sera châtié.*

*3o Celui qui prendra trop de vin et qui fera des insolences sera châtié.*

*4o Celui qui quittera la Compagnie sans avoir fait faire son compte sera châtié.*

*5o Celui qui répète ce qui se fait entre les garçons sera châtié.*

*6o Celui qui élèvera une batterie en Compagnie sera châtié.*

*7o Celui qui sortira une tabatière sur la table en Compagnie sera châtié.*

*8o Celui qui sifflera à table en Compagnie sera châtié.*

*9o Celui qui fumera à table sans permission de la Compagnie sera châtié.*

*10o Celui qui aura un enfant non légitime soit bâtard sera chassé de la Compagnie.*

*11o Celui qui aura volé sera chassé de la Compagnie.*

*12o Celui qui ne voudra pas se soumettre à la pluralité des voix sera châtié.*

*13o Celui qui dira des sobriquets à son camarade en Compagnie sera châtié.*

*Bien entendu que tous les garçons qui pourront découvrir quelques accessoires devront rapporter fidèlement à l'honorable Compagnie, ce qui en sera à cette fin de châtier le coupable, et le rapporteur ne devra être découvert contre celui qui mérite châtement ; quant à celui qui ne se rencontrera pas à l'assemblée après avoir été averti par l'officier, surtout à des assemblées de Nouvel An, paieront six sols d'amende par chaque fois ceux qui n'assisteront pas dans la Compagnie.*

*Pour quant à ce qui regarde la Société, l'on devra établir et changer toutes les années deux Gouverneurs, (soit Banderets) pour retirer les droits des*

*garçons avec le livre que les sieurs Gouverneurs soit banderets devront retirer, moyennant bonne caution, et le dit livre ne devra pas sortir du village sous peine d'amende arbitraire et les garçons qui composent la dite compagnie devront faire chacun leur tour de Gouverneur et en les établissant ils devront payer pour la Compagnie, savoir chacun 4 batz, ce qui se fera toutes les années, chacun sont tour, et il retireront pour leurs droits, savoir six sols par chaque garçon qui entrèrent dans la dite compagnie chaque année.*

*Pour quand un garçon viendra à mourir n'étant pas été marié, tous les garçons du village des Charbonnières qui composent la société et qui sont reçu dans l'honorable compagnie, devront l'accompagner jusqu'à son tombeau avec l'uniforme et l'épée au côté, pour lui rendre les derniers devoirs après en avoir été averti par le Gouverneur et à défaut de se rencontrer ou de refuser, tel paiera dix batz au profit des garçons, à moins qui n'aie des raisons très fortes pour s'en excuser.*

*Pour quant aux garçons qui ne se passent pas de l'honorable Compagnie ou des autres qui ne composent pas cette société, il est défendu à tous les garçons qui composent cette honorable Compagnie d'avoir aucune liaison avec eux, non plus que de semeller avec eux auxquels qui fussent, attaqué par des garçons et ranger quand même ils se trouveront à leur compagnie sous peine d'amende arbitraire. ???*

*Pour quant aux garçons étrangers qui se pourraient présenter à nous, ils ne pourront entrer dans la société qu'ils ne soient de bon père et de bonne mère et qui soient de bonne réputation et ils n'y seront admis que par le consentement de tous les garçons qui composent l'honorable société et l'on ne les inscrira sur le livre sous peine d'amende arbitraire.*

*Le tout sans aucun support, ce qu'avons signé sous le sceau de nos armes ordinaires ce jourd'hui 3<sup>e</sup> février l'an 1773.*

*Rochat avec paraphe.*

*Nous les honorables garçons des Charbonnières présentement formant le corps de la Compagnie des garçons, ayant été reçus dans cette dite compagnie par nos prédécesseurs, ainsi nous aient laissé leur droit comme tenant leur place et à nous d'introduire les jeunes garçons qui se présentent à l'assemblée qui souhaitent d'être membres de cette noble société des garçons des dites Charbonnières ; ainsi on est tenu de les recevoir dans les conditions et promesses, comme nous y avons entré, ce que nous avons promis, ayant tous signé, comme ceux qu'entrèrent dans la Compagnie promettent en signant.*

*Messieurs et Nobles garçons,*

*Comme vous savez que l'on ne doit recevoir dans cette Compagnie que des enfants légitimes et bien nés, il est de votre devoir de vous informer de ces*

*jeunes élèves qui se présentent à vous et de leur conduite, ou si non été reconnu aucune chose que ce soit si ne se trouverait à dire dans leur conduite, on les introduira dans la Compagnie, leur ayant lu le livre et on ne devra point les contraindre à y entrer outre leur gré.*

*Messieurs et jeunes élèves,*

*Comme ne pouvant vous refuser d'entrer dans cette Compagnie, ne trouvant rien à redire dans votre conduite, vous devez ici promettre ce que l'on va vous lire et le tenir pendant que la Société durera et devez toucher sur les mains du plus ancien de la Compagnie et du Gouverneur d'être fidèle en toutes choses.*

*Jeunes élèves,*

*Vous promettez comme tout garçon bien né doit avoir la crainte en partage, que vous ne ferez point de scandale dans la Compagnie ni ailleurs ni d'être peureux ou sans rapporteur, ce que l'on châtie très sévèrement pour celui qui aura été reconnu à faire ce que l'on vient de vous défendre.*

*Pour le jour du Nouvel-An à moins qui n'ait des raisons très fortes pour pouvoir s'en garantir, il ne tirera l'année d'après aucun bon & il paiera son écot tout en tiers pour quant à celui qui se passe le dernier de la Compagnie, devra servir d'Officier jusqu'à temps qu'il s'en passe un autre, et devra être prompt au premier commandement qu'un des membres de la Compagnie lui proposera. Pour ce qui regarde les garçons et à défaut de n'obéir, paieront amende arbitraire. Pour quant aux garçons qui se passent de l'honorable Compagnie, devront payer par chaque personne, savoir cinq florins fait vingt batz pour leur entrée, de plus six sols pour leur signature, outre leur semaisse qui font quatre pot de vin ou de plus si leur générosité et leur faculté le permettent, quoique l'on ne pourra exiger les semaises la première année de leur entrée si leur capacité ne le permettait ; non plus que de les obliger la première année à rester dans la Compagnie, bien entendu que ceux qui se passent, paieront leur écot par entier et ne pourront profiter des revenus que sur leur passation.*

*Bien entendu que ceux qui se marient et qui quittent l'honorable Compagnie des garçons, si au cas ils font des noces, ils doivent faire manger et boire tous les garçons étant reçu dans l'honorable Compagnie, où de plus, si le dit ne fait point de noces, il devra payer à la Compagnie vingt batz soit 5 florins.*

*Jeunes élèves,*

*Vous promettez d'être fidèles, secrets, ne relevant point ce qu'un camarade ou la Compagnie feront ou diront, ce qui sera puni sévèrement pour celui qui sera découvert.*

*Jeunes élèves,*

*Vous promettez de tenir pour l'honneur et le bien de la Société, de n'être ni noceur ni chicaneur dans la Compagnie, vous devez être prêt pour des batteries légitimes et défendre l'honneur de tous les garçons comme le vôtre propre.*

*Jeunes élèves,*

*Vous restez dans votre volonté comme on vous a lu d'entrer dans la Compagnie, comme on ne contraint personne, ayant très outre leur gré un garçon en satisfaisant les droits reconnus sur le livre, entrera dans la Société.*

*Ayant été fait par le consentement et approuvé de tous les garçons edes Charbonnières.*

*Le 26<sup>e</sup> jour de novembre 1774, secrétaire des garçons des Charbonnières l'an 1774 (avec paraphe !).*

*Note : l'écriture de ces règlements est belle, la composition par contre est à l'avenant qu'il est difficile parfois de comprendre. L'essentiel des dispositions de cette société transparaîtra cependant au travers de ces quelques pages.*

*Suit la liste des membres : Rochat – Golay – Lugrin – Humberst*

*Des compagnies de ce type existèrent dans tous les hameaux de la Vallée ou presque, et si modestes étaient-ils.*

### **Etude du professeur Piguet<sup>1</sup> :**

#### *Compagnies de garçons*

*La première mention de ce genre d'association chez nous remonte à 170 ans. Les compagnies sont toutefois en droit de se targuer d'une ancienneté plus respectable. Le livre des garçons des Charbonnières dont il va s'agir, dut être renouvelé en 1773. Son prédécesseur date on ne sait de quand.*

*Les Compagnies de la Vallée ne purent jamais rivaliser en importance avec celles d'autres parties du pays (Compagnies de mats des Grisons). Les nôtres se contentaient de veiller à la bonne tenue de leurs membres. Elles ne songèrent pas à s'attribuer un droit chevaleresque et quasi religieux de surveillance sur les jeunes filles récemment sorties de l'école, droit qui découlerait, selon de savants folkloristes des rites d'initiation propres aux peuples primitifs (Brockmann-Jerosch ; « Volksleben », p. 94-95).*

*On croit pouvoir avancer qu'en son temps, chacun de nos villages et hameaux eut sa Compagnie de Garçon. Trois d'entre elles seulement ont laissé des traces*

---

<sup>1</sup> Texte tiré de : Auguste Piguet, la vie quotidienne et les coutumes d'autrefois à la Vallée de Joux, monographie folklorique, cahier B, Editions Le pèlerin, 1999, pages 53 à 55.

*documentaires : les Compagnies des Charbonnières, de Combenoire et des Piguet (Dessus et Dessous).*

*La première seule nous est connue par le menu, grâce au Livre des Garçons encore existant. L'ancien règlement, recopié d'après un premier registre le 3 février 1773, remplit les premières pages. En voici les dispositions principales :*

*Les candidats doivent être de bon père, bonne mère et bonne réputation. Aucun illégitime ou bâtard ne saurait prétendre à l'admission.*

*On prescrit un noviciat d'un an. Pendant ce temps, le néophyte pourra, s'il le juge bon, quitter librement la compagnie.*

*Le jeune élève (tel est le terme employé) devra, son noviciat terminé et après avoir entendu la lecture des statuts, toucher sur les mains du doyen de l'assemblée en promettant fidélité en toutes choses. L'admission lui reviendra à 5 florins de 4 batzs, plus à 6 sols pour la signature et à une semaisse (réciipient à vin de cène ou à vin d'honneur) de 4 pots de vin, ou plus, à sa générosité. La semaisse en question ne sera pas exigée au bout de la première année si les capacités financières du récipiendaire sont par trop modestes. Il s'acquittera plus tard.*

*Le novice ne touchera aucun bon pendant son année d'essai. La société devait donc disposer de capitaux dont l'intérêt se répartissait entre les garçons.*

*Le dernier entré dans la Compagnie fonctionnera comme officier (institution rappelant celle des Burschen dans les sociétés d'étudiants).*

*Au décès d'un sociétaire non marié, l'ensemble des garçons en uniforme et l'épée au côté accompagnera le défunt à sa dernière demeure. Tout contrevenant sera astreint à une amende de 10 batz à mois qu'il ne puisse fournir des raisons péremptoires de son abstention.*

*Défense catégorique à tous les associés d'avoir aucune liaison avec des garçons de la région qui ne font pas partie de l'honorable compagnie. Interdiction de les défendre s'ils sont attaqués. Celui qui célébrera ses noces, offrira à manger et à boire aux garçons. S'il ne fait noce, il livrera 20 batz en compensation.*

*En 1811 l'association comprenait 35 membres. C'étaient des RoCHAT (y compris 4 du hameau plus tard disparu de Billard), sauf 3 Lugrin et 1 Golay.*

*Les verbaux se succèdent jusqu'en 1848 (on ignore toutefois si la Compagnie fut dissoute à cette date). On peut y glaner quelques traits intéressants.*

*En 1815, la détention du Livre des Garçons se misa au plus offrant. Ainsi le nouveau secrétaire de l'association payait cet honneur à raison de 9 batz. L'expérience, prévue une année, ne paraît pas avoir donné satisfaction. Elle ne se renouvela pas. En 1816 des sociétaires se livrent à des voies de fait les uns sur les autres. Deux de ceux-là se voient exclus pendant 4 ans, un troisième pour un an.*

*Même année, l'un des garçons est suspendu pour un an et paie un batz d'amende en faveur des pauvres pour avoir proféré des insolences.*

*1822, dix garçons d'honneur seront dorénavant attribués à tout sociétaire qui se mariera. L'uniforme sera de rigueur. Chaque garçon d'honneur aura droit à un pot de vin.*

*1823, expulsion définitive d'un garçon condamné par le Tribunal de la Vallée.*

*Même année, les Gouverneurs seront désormais caution l'un pour l'autre.*

*1827, on fixe à 7 francs 5 rappes le salaire du secrétaire de la Compagnie.*

*1830 et années suivantes, président, vice-président et secrétaire élus pour 3 ans.*

*1842, une partie du village du Pont brûle le 19 octobre. L'assemblée des garçons fait parvenir 8 francs aux malheureux sinistrés. Le municipal Moïse Rochat remercie infiniment les charitables garçons en souhaitant que la Providence les tienne sous sa sainte et digne garde.*

*1844, rétablissement de l'amusement du Nouvel-An. (Rien malheureusement n'a permis d'établir en quoi consistait cette fête).*

*1846, tous les garçons se trouvant sous les armes, l'assemblée du dimanche avant Noël doit être renvoyée au 16 janvier.*

*1848, trois garçons démissionnent. Leur demande de ne plus faire partie de la Société est acceptée de grand cœur et à l'unanimité des assistants.*

Note : depuis l'étude du professeur Piguet, plusieurs archives de société de garçons ont été découvertes : Le Lieu, Le Séchey, Le Pont. Pour la commune du Lieu, il ne manquerait donc plus que les papiers des garçons de Combenoire et ceux des garçons de Fontaine-aux-Allemands<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Selon ce que l'on a pu dire dans notre chapitre consacré aux Honnêtes garçons du Lieu, il ne semblerait pas que la Fontaine aux Allemands ait possédé elle-même une société de garçons, le hameau n'étant pas suffisamment nombreux pour vivre sur ce plan-là en autarcie et les jeunes gens et jeunes filles de ce hameau isolé ayant probablement la nécessité d'avoir des contacts avec le chef-lieu pour faire d'autres connaissances.



## Il y a 166 ans

Nous avons sous les yeux le livre des procès-verbaux de la Société des garçons des Charbonnières. Ce document nous renseigne exactement sur la vie de la jeunesse de ce temps. Nous savons qu'il existait en Combraille une pareille société. Un des articles de sa loi disait qu'un membre qui prétait femme dans un village voisin devait offrir à boire à toute la compagnie.

Nous reproduisons donc ci-dessous les règlements de cette curieuse société. Quant aux procès-verbaux des séances, ils sont d'une discrétion absolue. Seuls y sont notés les noms des nouveaux gouverneurs. Du reste l'article 5 de la loi indique clairement : «Celui qui repette ce qui se fait entre les garçons sera chatié.»

Pour laisser à ce document toute sa valeur, nous en respectons entièrement l'orthographe.

\*\*\*

*L'An mille sept cent septante trois et le 3<sup>e</sup> Jour du mois de février,*

Nous les honorables Garçons des Charbonnières étant assembles à l'ordinaire pour vaquer à leur affaire et pour retiré leurs droits et les positions des Jeunes Garçons qui se peuvent présenter à nous moyennant qui soyent de bon Père et de bonne Mère, et de bonne réputation. Bien entendu qu'un Enfant, non Légitime ou Batard ne pourra entrer dans l'honorables Compagnie non plus que d'autres racoma à quelque autre chose que ce soit.

Bien entendu que celui qui se passent devra relever l'honneur de tous les Garçons qui composent la Société et celui qui ne voudra pas se soumettre à la pluralité des voix tel payera amande irbytraire. Quand un Garçon du Villages seras ataqué par des Garçons étranger ceux qui se trouveront dans leendroit et qui ne voudrons lui prêter aide et qui viderons leendroit seront chatiez de l'honorables Compagnie moyennant qui puissent faire voir que c'est à tors qu'il est à taquer tel payeras amande irbytraire domâns que ceux qui ne voudrons se soumettre à la loi ci de sus.

1. Celui qui prendras le Saint nom de Dieu en vain en Compagnie sera chatiez.
2. Celui qui donneras un demantiz à son camarade en Compagnie seras chatiez.
3. Celui qui prendras trop de vin et qui fera des insolance seras chatiez.
4. Celui qui quittera la Compagnie sans avoir fait faire son compte seras chatiez.
5. Celui qui repette ce qui se fait entre les garçons seras chatiez.
6. Celui qui elevera une baterie en Compagnie seras chatiez.
7. Celui qui sortira une tabatière sur la table en Compagnie seras chatiez. Bien entendu qu'on la peut sortir à côté.
8. Celui qui fumera à table sans permissions de la Compagnie sera chatiez.
9. Celui qui sifflera à table en Compagnie sera chatiez.

10. Celui qui aura un enfant, non légitime soit batard seras chassé de la Compagnie.

11. Celui qui aura volé seras chassé de la Compagnie.

12. Celui qui ne voudras pas se soumettre à la pluralité des voix seras chatiez.

13. Celui qui dira des sobriquets à son camarade en Compagnie seras chatiez.

Bien entendu que tous les garçons qui pourront découvrir quelques asseoirs devront raporter fidalement à l'honorables Compagnie ce qui en seras à cette fin de chatiez le coupable et le raporteur ne devra être découvert contre celui qui mérite chatiment, quand à celui qui ne se racontreras pas à l'assemblée après avoir été averti par l'officier et sur tout à des assemblées de nouvel ans payerons six sols damande par chaque fois et ceux qui nasiteront pas dans la Compagnie.

Pour quand à ce qui regarde la Société lon devra établir et changer toutes les années deux Gouverneur soit Banderets pour retiré les droits des garçons avec le livre que les sieurs Gouverneux soit Banderets devront retiré moyennant bonne cotion et le dit livre ne devra pas sortir du village sou paine damande irbytraire et les gasons qui composent la dite Compagnie devront faire eha eun leur tour de Gouverneur et en les établissant il devront payé pour la Compagnie savoir chacun 4 batez ce qui ce fera eunta sans étranger quand même ils se trouveront pour leurs droits savoir six sols par chaque garçons qui entreront dans la dite Compagnie chaque année.

Pour quand un garçons vindra à mourir netant pas eut marié tous les gasons du Village des Charbonnières qui composent la Société et qui sont eeu dans l'honorables Compagnie devront la compagner jusqu'à son tombeau avec l'uniforme et Répée au côté pour lui rendre les derniers devoirs après eu avoir été averti par le Gouverneur et à défaut de ne se racontré où de refuser tel payera di xbatez au profit des garçons à moins qui n'aye des raisons très forte pour sans exenter.

Pour quand aux garçons qui ne se passent pas de l'honorables Compagnie ou des autres qui ne composent pas cette Société il est defandu à tous les garçons qui composent cette honorable Compagnie d'avoir aucune liaisons avec eux non plus que de se mêller avec eux auqua qui fassent ataqué par des garçons quand même il se trouveront à leur Compagnie sou paine damandé irbytraire.

Pour quand aux garçons étranger qui se pourroit présenter à nous il ne pouvent entré dans la Société qu'il ne soyé néz de bon père et de bonne mère et qui soyent de bone réputation et il n'y seront admis que par le consentement de tous les garçons qui composent l'honorables Société et l'on ne les inserira pas sur le livre sou paine damandé irbytraire.

Le tout sans aucun surpors cest ce qu'avons signer sous le saax de nos armes ordinaire ce jour'hui 3 février lan 1773.

ROCHATE.

FAVJ du 9 février 1939